

Vous affichage
ST

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL N° 137

**INTERDICTION
CAMPING SAUVAGE,
BIVOUAC, FEUX DE
CAMPS ET DE PLEIN
AIR DIURNES OU
NOCTURNES**

Le Maire de la commune de Coulounieix-Chamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212.1, L.2212.2, L.2212.2.1, L.2212-4, L. 2212-5,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-43,

Vu le Code du tourisme et notamment son article R.331-11,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité et la tranquillité sur l'ensemble du domaine public de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1° - La pratique du camping sauvage, bivouac, feux de camp et de plein air est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune incluant en particulier le parc du Château des Izards.

ARTICLE 2° - Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 3° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° - Cet arrêté prend effet à la date du 6 juin 2013 et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5° - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coulounieix-Chamiers, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 Juin 2013



Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20130606-201306061-AR
Date de télétransmission : 06/06/2013
Date de réception préfecture : 06/06/2013

LE MAIRE,

Jean-Pierre ROUSSARIE